

Discussion concernant la proposition de rédaction des articles 30 et 31 du projet de décret sur la police municipale, lors de la séance du 6 juillet 1791

Jean-Baptiste Thévenot de Maroise, Jean Louis Lapoule, Charles Malo, comte de Lameth, Adrien Jean Duport, Pierre François Aubry Dubochet, Jean Joseph Mougins de Roquefort, César Pierre Andrieu, Pierre Louis Prieur de la Marne, Jean François Rewbell, Jean-Marie Heurtault, vicomte de Lamerville, Jean Nicolas Dêmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Thévenot de Maroise Jean-Baptiste, Lapoule Jean Louis, Lameth Charles Malo, comte de, Duport Adrien Jean, Aubry Dubochet Pierre François, Mougins de Roquefort Jean Joseph, Andrieu César Pierre, Prieur de la Marne Pierre Louis, Rewbell Jean François, Lamerville Jean-Marie Heurtault, vicomte de, Dêmeunier Jean Nicolas. Discussion concernant la proposition de rédaction des articles 30 et 31 du projet de décret sur la police municipale, lors de la séance du 6 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 8-9;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11548_t1_0008_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 25.

« Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer, ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle, et, s'ils sont convaincus, punis des peines établies par le Code pénal. » (*Adopté.*)

Art. 26.

« Ceux qui ne payeront pas dans les 3 jours, à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont absolument insolubles. » (*Adopté.*)

M. Dèmeunier, rapporteur. Voici, avec l'amendement de M. Delavigne, la rédaction de l'article 27 :

Art. 27.

« Toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles en cas de récidive; et tous les jugements, en cas de récidive, seront affichés aux dépens des condamnés. » (*Adopté.*)

Art. 28.

« Pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue, ou voies publiques, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles 19, 21 et 22. Ils seront contraindables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes. » (*Adopté.*)

M. Dèmeunier, rapporteur. Nous arrivons aux articles portant confirmation de divers règlements et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

Art. 29.

« Les règlements actuellement existants sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicaments, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or, d'argent, et des objets de serrurerie, des drogues, médicaments et poisons, que pour la présentation, le dépôt et adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, Lombards, ou autres maisons de ce genre. » (*Adopté.*)

M. Dèmeunier, rapporteur. Voici l'article 30 :

« La taxe des comestibles ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain ou la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrée, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux. Le prix de la taxe faite par les officiers municipaux ne pourra être ordonné qu'après l'approbation du directoire de district, lequel ne permettra jamais que la livre de pain soit augmentée à la fois de

plus de 3 deniers, et la livre de viande de plus de 6 deniers. »

M. Aubry-du-Bochet. Je demande la question préalable sur cet article ainsi que sur l'article 31. Nous devons être soumis à la loi, mais la loi ne peut être la volonté de quelques individus, d'un ou de plusieurs officiers de police. Si vous leur accordez ce droit, adieu le liberté. (*Rires.*) Confier à ces individus le droit de taxe, n'est-ce pas établir le despotisme à la règle des taxes des denrées? Les marchandises ne sont toujours pas de la même qualité et si vous les taxez ou laissez à d'autres le droit de le faire, vous ouvrez la porte aux accaparements, puisque les accapareurs n'ont plus à craindre la perte de leurs marchandises qui se vendent au même taux, que celle qui sera de la première qualité.

Aujourd'hui que le pain n'est pas taxé, il est plus bas que le blé, et voilà l'effet de la concurrence. Chacun doit être maître chez soi. Si quelqu'un est trompé, c'est à lui de porter plainte, et la loi qui veille à tout doit être seule invoquée dans pareille circonstance.

D'après cela, Messieurs, je demande la question préalable.

M. Mougins de Roquefort. On a toujours été dans l'usage de taxer le pain et la viande, et si les principes du préopinant étaient adoptés, il s'ensuivrait que dans beaucoup d'endroits le pain ne serait pas taxé; en conséquence, je demande qu'on mette aux voix l'article.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur les articles 30 et 31.)

M. Andrieu. Il me paraît que la mesure de s'adresser au district pour faire la taxe est dangereuse parce qu'il s'écoulerait un trop grand intervalle entre la demande de la municipalité et la décision du district : en conséquence, je demande que la taxe soit faite par la municipalité du chef-lieu de chaque canton pour tout le canton.

M. Prieur. Je demande la question préalable sur ce qui concerne l'approbation du district, parce qu'il est impossible d'assujettir toutes les communes d'un district à venir, tous les jours de marché, demander l'approbation du district.

M. Rewbell. Si vous voulez avoir une bonne taxe sur le pain, il faut avoir une taxe proportionnée. Si vous permettez, Messieurs, aux municipalités de taxer à leur gré, vous ouvrez la porte à l'arbitraire.

M. Heurtault-Lamerville. Je crois qu'il serait très dangereux pour l'agriculture de ne pas soumettre la taxe des municipalités à l'approbation du district, il faut d'abord considérer ceux qui labourent avant ceux qui mangent. Je demande donc que l'approbation de district soit adoptée et que l'article passe tel qu'il est.

Un membre : Je demande la question préalable sur la fin de l'article : lequel ne permettra jamais, etc.

M. Dèmeunier, rapporteur. Je pense qu'en effet on peut retrancher les deux dispositions comprises dans la dernière phrase de l'article, en adoptant une disposition relative aux réclamations qui peuvent s'élever sur la taxe faite par les officiers municipaux.

L'article serait donc ainsi conçu :

Art. 30.

« La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu, dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le blé, les autres grains, le vin, ni autre espèce de denrées, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux. (*Adopté.*) »

M. Dèmeunier, rapporteur. Je propose de diviser l'article 31, et de faire un article séparé de la première phrase ainsi conçue :

« Par provision, néanmoins, la taxe du bois et du charbon pourra avoir lieu, mais seulement dans les villes au-dessus de 60,000 âmes. »

M. Duport. Le motif sur lequel on s'appuie, c'est qu'il faut que les consommateurs ne soient pas vexés par les vendeurs : car on suppose que, s'il n'y a pas de taxe sur les bois et charbons, les vendeurs pourraient rivaliser entre eux et accaparer les bois pour les faire payer plus cher aux consommateurs. Ils feront ou pourront faire la même manœuvre pour faire augmenter la taxe; il n'y a pas la moindre différence sur cet objet, et j'ai heureusement l'expérience pour le prouver.

Il y a quelques années, le bois devint plus cher à Paris par des circonstances assez naturelles; c'était la difficulté des charrois. Alors on crut nécessaire d'augmenter de 3 livres ou 6 livres le prix du bois, il s'en est suivi que dans le moment même il n'y a pas eu plus de bois, et qu'il y en a eu aussitôt que la rivière et les charbons ont été libres, et que les marchands ont gagné de leur aveu, sans avoir essuyé aucune espèce de désagrément, qu'ils ont gagné les 6 livres par corde; et voilà ce qui vous prouve que, toutes les fois, les marchands se ligeraient de même pour forcer à augmenter le prix de la taxe.

Ainsi vous n'aurez jamais remédié à l'inconvénient qu'on a opposé, en ne laissant pas la liberté; mais ce qui est plus clair, c'est que la taxe est toujours nécessairement contre les consommateurs; en effet, on est obligé de faire la taxe, de la prendre à un point où elle fasse un bénéfice considérable aux marchands et aux propriétaires; on est obligé de la faire durer quelque temps; c'est pour cela qu'on met contre le consommateur toutes les chances qui peuvent arriver; cela a existé très longtemps, puisqu'il paye plus cher que la liberté illimitée ne le lui ferait payer. Dès lors, elle doit être rejetée; car je ne sache personne qui soutienne que la taxe puisse être faite pour le vendeur : elle ne le peut être que pour l'intérêt du consommateur.

Je me résume donc, Messieurs, et je dis en principe général qu'il n'y a pas le moindre doute que chacun peut vendre sa marchandise comme il le veut; ainsi la taxe est toujours au-dessus du prix ordinaire de la marchandise; dès lors, vous ferez gratuitement une injustice, et je demande la question préalable sur cela.

M. le Président. La question préalable est demandée sur le nouvel article 31, proposé par le comité; je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

MM. La Poule et Thévenot de Maroise.

Il y a les trois quarts de l'Assemblée qui n'ont pas entendu. (*Murmures.*)

M. le Président. J'ai prononcé le décret quand j'ai été bien sûr d'une très grande majorité. (*Oui! oui!*)

MM. La Poule et Thévenot de Maroise. Il faut recommencer l'épreuve.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. le Président. On fait la motion que je renouvelle l'épreuve; je la mets aux voix.

(L'Assemblée décrète à une grande majorité qu'on ne recommencera pas l'épreuve.)

M. La Poule, avec véhémence. J'en suis fâché, Monsieur, j'en suis fâché.

M. Dèmeunier, rapporteur. Il ne reste donc plus de l'article 31 du projet que la disposition suivante :

Art. 31.

« Les réclamations élevées par les marchands relativement au taux des taxes ne seront, en aucun cas, du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire de district, et par appel, au directoire de département, qui prononcera sans appel : les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendraient au-dessus de la taxe seront portées et jugées au tribunal de police municipale, sauf l'appel au tribunal de district. » (*Adopté.*)

M. de La Tour-Maubourg. Les bons effets qui ont résulté, dans quelques départements, de la présence de quelques députés militaires auprès de leurs régiments ont fait penser au comité militaire et au ministre qu'il pourrait être utile, dans ces circonstances, d'en employer quelques-uns dans leur grade. Le comité militaire devait faire à cet égard un rapport général, et ceux qui avaient été désignés par le ministre attendaient la décision de l'Assemblée. M. Duportail m'a fait prier hier de passer chez lui, et m'a dit que les circonstances rendaient nécessaire mon départ; qu'il fallait que je partisse pour Metz, lieu dans lequel il me destinait le grade de colonel. Je lui ai répondu que j'étais prêt à partir sur-le-champ, mais que je ne pouvais le faire qu'après avoir obtenu l'agrément de l'Assemblée; c'est sur cela que je demande si l'Assemblée veut me permettre que j'aie été employé dans mon grade de colonel à Metz, et si elle veut m'accorder un congé pour cet objet. (*Oui! oui! — Applaudissements.*)

Puisque l'Assemblée veut bien m'accorder le congé que je lui demande, je désirerais, dans un moment où il se répand que beaucoup de députés cherchent à s'absenter de l'Assemblée, que sur ce congé il fût exprimé que c'est pour être employé militairement à Metz, et avec l'approbation de l'Assemblée. (*C'est juste! — Applaudissements.*)

(L'Assemblée accorde à M. de La Tour-Maubourg sa demande.)

La discussion du projet de décret sur la police municipale est reprise.

M. Dèmeunier, rapporteur. Nous passons, Messieurs, aux articles relatifs à la forme de procéder et aux règles à observer par le tribunal de police municipale :

Art. 32.

« Tous ceux qui, dans les villes et dans les